

Convention

entre

la **Fédération Française de Montagne Escalade (FFME)** et la **Fédération Française du Sport Adapté (FFSA)**

Paris le 2 juin 2000

Convention entre la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade et la Fédération Française du Sport Adapté

Préambule

La Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade a reçu délégation de pouvoir du Ministère de la Jeunesse et des Sports pour organiser, réglementer et promouvoir la pratique de l'escalade. La Fédération Française du Sport Adapté, fédération multisports, a reçu délégation de pouvoir du Ministère de la Jeunesse et des Sports pour organiser, réglementer et promouvoir la pratique du sport pour les personnes handicapées mentales ou atteintes de troubles psychiques.

Un des objectifs de la Fédération Française du Sport Adapté est de permettre à ceux de ses licenciés qui peuvent en acquérir la capacité, d'accéder à la pratique de leur sport favori en milieu sportif ordinaire, et donc rejoindre à terme les rangs de la fédération délégataire de ce sport.

La prise en compte des obligations, prérogatives et objectifs respectifs conduit les deux fédérations à s'engager dans une démarche de concertation et de coopération dont la présente convention vise à définir les conditions et les modalités.

En conséquence,

Entre Monsieur Jean-Claude Marmier, Président de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade, ayant son siège au 8-10 quai de la Marne, 75019 Paris,

et Monsieur George-Ray Jabalot, Président de la Fédération Française du Sport Adapté, ayant son siège à Paris, 14ème, 182 rue Raymond Losserand,

Il est convenu ce qui suit:

Article 1 - Réglementation sportive

En vertu de sa délégation de pouvoir, la FFSA établit une réglementation spécifique de la pratique de l'escalade. Cette réglementation s'inspire de celle arrêtée par la FFME. Elle la modifie en la simplifiant pour la rendre compatible avec les capacités de compréhension et de performance de ses licenciés. Un exemplaire de cette réglementation est adressée à la FFME.

Article 2 - Entraînement

Afin de permettre aux sportifs de la FFSA d'accéder au niveau optimal de la pratique de l'escalade en fonction de leurs capacités physiques et mentales, la FFME se donnera les moyens d'apporter son concours à leurs entraînements dans la mesure de ses possibilités. Ce concours pourra revêtir des formes variées et notamment la mise à disposition ponctuelle de conseillers techniques, d'initiateurs et d'entraîneurs, l'accueil de sportifs de la FFSA dans les programmes d'entraînement organisés par les clubs affiliés à la FFME et la possibilité d'assister à des compétitions.

Article 3 - Licences

Les sportifs licenciés à la FFSA pourront être accueillis dans les programmes d'entraînement des clubs de la FFME sans être obligés de prendre une licence FFME auprès de ceux-ci. Les sportifs licenciés à la FFSA ayant choisi l'option responsabilité civile (indiquée sur la licence FFSA), sont couverts par une assurance Responsabilité Civile Individuelle Accident les couvrant pour la pratique de l'escalade au sein de la FFSA et lors des entraînements dans un club FFME. Dans le cas où le sportif licencié à la FFSA n'aurait pas souscrit cette assurance auprès de cette dernière, il convient au club FFME de s'assurer que la responsabilité civile individuelle accident est bien comprise dans le contrat personnel d'assurance du sportif.

Toutefois le club FFME qui accueille pourra exiger du club Sport Adapté et de ses sportifs, le versement annuel d'une cotisation d'adhésion.

La dispense de licence FFME accordée aux sportifs licenciés à la FFSA ne vaut que pour les entraînements. Les sportifs licenciés à la FFSA capables et désireux de s'engager dans des compétitions organisées dans le cadre de la FFME devront prendre une licence auprès de celle-ci. Ils pourront conserver une double licence aussi longtemps qu'ils le souhaiteront.

De même les sportifs handicapés mentaux non adhérents à la FFSA, pratiquant régulièrement l'escalade en club ordinaire devront s'affilier à la FFSA pour disputer les rencontres du calendrier fédéral FFSA.

Article 4 - Formation des cadres

La FFSA et la FFME se proposent de développer un partenariat des acteurs de formation s'adressant à des professionnels du secteur spécialisé, des professionnels de la montagne et de l'escalade, des animateurs d'associations sportives FFSA. L'objectif est de permettre aux personnes déficientes mentales ou atteintes de troubles psychiques de pratiquer l'escalade avec des conditions de sécurité et un encadrement respectant la réglementation du Ministère de la Jeunesse et des Sports. Ce partenariat est défini annuellement par une convention spécifique annexée en avenant à la présente convention. Les thèmes, objectifs, contenus, modalités d'organisation et coûts sont fixés entre l'Institut National de Formation Montagne Escalade et le service Formation de la FFSA. Pour chacune des formations, les intervenants seront labellisés par les Directeurs Techniques Nationaux des deux Fédérations. La convention intégrera les formations présentées dans le programme de formation de la FFSA s'adressant aux professionnels du secteur spécialisé allant d'une mise à niveau technique à des qualifications fédérales FFME dans les domaines de l'escalade et de la randonnée en moyenne montagne.

- ⇒ Des formations pouvant conduire à une double certification fédérale pour les animateurs des associations affiliées à la FFSA, sur la base du Diplôme Fédéral d'Animateur, option « technicien en association sportive » de la FFSA et des diplômes d'animateur SAE et d'initiateur de la FFME. Ces formations doivent respecter un cahier des charges fixé par les Directeurs Techniques des deux Fédérations. Les diplômes ainsi définis porteront la signature du Président de la FFME et du Président de la FFSA. fédérations.
- ⇒ Des formations de Brevet d'Etat Escalade ou Accompagnateur Moyenne Montagne organisées par la FFME ou par des Directions Régionales de la Jeunesse et des Sports en partenariat avec la FFME. L'intervention de cadres labellisés par la Direction Technique Nationale de la FFSA devra permettre aux stagiaires d'acquérir des compétences nécessaires à l'intervention auprès de personnes déficientes mentales ou atteintes de troubles psychiques (dispositions prévues par la loi du 16 juillet 1984 modifiée et par l'arrêté du 30 novembre 1992).

Par ailleurs, la FFSA. fera appel aux compétences de la FFME pour développer des formations de juge et d'arbitre pour assurer la bonne organisation de ses manifestations sportives.

Article 5 - Manifestations sportives

La FFME apportera son soutien à la FFSA pour l'organisation de compétitions d'escalade sport adapté que celle-ci inscrira dans son calendrier annuel de manifestations. Ce soutien concernera notamment l'organisation technique des épreuves, le prêt éventuel de matériel et l'arbitrage.

Ce soutien sera accordé tant au niveau des compétitions nationales, qu'au niveau des compétitions locales, départementales, régionales et internationales. La FFME s'engage en conséquence à intervenir à cet effet auprès de ses clubs, comités et ligues. Après accord, la FFME pourra inscrire au programme de ses compétitions locales ou nationales des épreuves d'escalade sport adapté.

Chaque année le calendrier des manifestations d'escalade adaptée fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

En fonction du calendrier et des besoins techniques et humains identifiés, la FFSA s'engage à prendre en charge des frais de déplacement et d'hébergement des techniciens de la FFME mis à disposition.

Article 6 - Commission Sportive

La FFSA constituera en son sein une commission sportive d'escalade sport adapté chargée de promouvoir, organiser, diriger la pratique de ce sport à la FFSA. La commission sportive aura notamment pour mission d'établir une réglementation spécifique, d'établir le calendrier fédéral, de susciter et contrôler l'organisation des manifestations sportives, de réfléchir sur les contenus techniques de l'activité à proposer aux sportifs... Le Directeur Sportif Fédéral chargé de l'animation de cette commission sera nommé par la FFSA. La FFME disposera d'un poste au sein de la commission sportive d'escalade sport adapté.

Article 7 - Obligations réciproques

La FFSA informera et sollicitera la FFME chaque fois qu'elle prendra l'initiative d'une manifestation sportive en escalade sport adapté. La FFME renverra sur la FFSA tout projet de manifestation sportive pour personnes handicapées mentale ou atteintes de troubles psychiques, non avalisées par les instances de cette dernière. La FFSA donnera à ses associations sportives, comités départementaux et régionaux, toutes directives utiles afin que les ligues et comités de la FFME soient impliqués dans l'organisation de manifestations sportives locales, départementales, régionales en sport adapté et vice versa.

Article 8 - Commission mixte

La mise en oeuvre des dispositions contenues dans la présente convention nécessite la constitution d'une commission mixte composée à parité de représentants de la FFME et de la FFSA (élus et techniciens), à raison de 3 représentants au moins pour chaque fédération.

La commission mixte sera chargée d'examiner les problèmes posés par tel ou tel aspect de la convention, de proposer des solutions appropriées, de proposer les modifications qui sembleraient nécessaires, en général d'agir pour la promotion de l'escalade sport adapté et pour la promotion des sportifs de la FFSA vers la pratique de l'escalade au sein de la FFME.

La commission mixte se réunira à l'initiative conjointe des deux Fédérations aussi souvent que nécessaire. En fonction des questions à traiter, elle sollicitera le concours d'experts : médecins, conseillers techniques, ... et étudiera notamment le calendrier sportif des compétitions majeures. Les instances décentralisées des deux Fédérations peuvent si elles le souhaitent constituer sur leur ressort géographique de compétence, des commissions mixtes territoriales constituées sur le modèle de la commission mixte nationale.

Article 9 - Décentralisation

La FFME et la FFSA diffuseront auprès de leurs clubs, associations sportives et instances décentralisées la présente convention.

Article 10 - Promotion

Des négociations de gré à gré pourront être établies entre les deux fédérations pour l'organisation de manifestations de soutien ou de promotion

Article 11 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties contractantes, avec préavis de 3 mois signifié à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Paris le 2 juin 2000

Jean-Claude Marmier
Président de la FFME

George-Ray Jabalot
Président de la FFSA